

REGLEMENT DU DISPOSITIF**« SOUTIEN A L'INNOVATION DANS LES PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEURS »**

Avec l'ambition d'une renaissance institutionnelle de son territoire culturel et historique, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté ses orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace en février 2022.

Celles-ci croisent des valeurs humanistes et des marqueurs emblématiques et ont pour principaux objectifs de promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité, de développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, d'encourager l'engagement bénévole ou encore de favoriser la création pour constituer le patrimoine de demain.

Le développement et l'accompagnement des pratiques artistiques collectives des amateurs s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Dans ce cadre, le dispositif « Soutien à l'innovation dans les pratiques artistiques amateurs » permet d'accompagner les ensembles de pratiques amateurs qui souhaitent se renouveler et expérimenter de nouveaux formats et registres. Il s'agit ainsi d'inciter les structures à travailler une autre esthétique que leur répertoire habituel ou à travailler ensemble autour d'une création interdisciplinaire réunissant plusieurs formes d'expression (musique, chant, danse, théâtre...). Par exemple, une chorale dans une pièce de théâtre alsacien, un groupe de hip-hop avec une harmonie...

Les projets retenus pourront faire l'objet d'une mise en lumière de leur restitution, sous forme de mini-reportages diffusés via les canaux de communication de la Collectivité. L'objectif est d'inspirer les autres structures pour une déclinaison sur d'autres territoires mais également de valoriser la qualité et la valeur des propositions artistiques des amateurs.

1. Bénéficiaires éligibles

Les structures de pratiques amateurs dans le cadre d'une pratique collective, dotées d'une personnalité juridique et dont l'action se déroule sur le territoire alsacien.

2. Critères d'éligibilité

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- La rémunération des intervenants (metteur en scène, techniciens, artistes...) ;
- Petit matériel ;
- Les frais liés aux droits d'auteurs ;

Dès lors que ces dépenses sont exclusivement dédiées au projet retenu ou, si ces dépenses sont incluses dans un budget plus large de la structure, dès lors qu'elles peuvent être identifiées et individualisées des autres dépenses par une méthode objective, claire et rigoureuse.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets dont le seul objectif est la diffusion d'un spectacle, sans un travail spécifique innovant du groupe amateur au regard de sa pratique habituelle ;
- Les projets qui font exclusivement appel à l'intervenant qui encadre ou accompagne habituellement le groupe.

Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention

3.a. Modalité de dépôt et composition des demandes de subvention

Les demandes de subventions sont à effectuer en ligne à partir du site dédié de la Collectivité européenne d'Alsace : <https://subventions.alsace.eu>.

Au moment du dépôt du dossier, les pièces suivantes seront demandées :

- Un budget prévisionnel du projet, qui doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature. La subvention est strictement affectée à la réalisation du projet défini et non au fonctionnement habituel des organismes ;
- Une description du projet qui précise le caractère innovant de la démarche artistique et culturelle par rapport à la pratique habituelle du groupe ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Pour les associations, la dernière version à jour des statuts.

3.b. Instruction des demandes de subvention

Les dossiers suivront la procédure d'instruction suivante :

- Réception de la demande par la Collectivité européenne d'Alsace et instruction par les services. Des compléments d'information pourront être demandés au porteur de projet qui devra les fournir.

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- L'intérêt et la qualité artistique du projet et sa capacité à être décliné sur d'autres structures ou d'autres territoires ;
 - La qualité et la durée du partenariat avec le ou les encadrant(s) qui ne se limite pas à une commande ponctuelle ou à un stage - le groupe doit être au cœur du processus et participer activement à chaque étape du projet ;
 - Les collaborations développées dans le cadre du projet avec les acteurs culturels du territoire, (prêt de salle, aide à la diffusion ou exposition...) ;
 - L'originalité du mode de valorisation/restitution du projet et son rayonnement.
- S'agissant d'un dispositif à l'échelle Alsace, la demande assortie de l'avis technique des services est ensuite présentée aux élus de la Commission patrimoine et rayonnement alsacien qui rend son avis :
- Si le projet présenté n'est pas éligible à un soutien au titre de ce dispositif, le porteur de projet en est informé par courrier et aucun soutien au titre de ce dispositif ne peut lui être octroyé ;
 - Dans le cas contraire, le dossier est soumis au vote de la Commission permanente ou du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, seuls organes compétents pour allouer, par délibération, une subvention au titre de ce dispositif.

3. Modalités financières

- De manière dérogatoire au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le paiement de la subvention interviendra après notification officielle de l'aide octroyée par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et sera versée en une seule fois ;

- En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé.
Par contre, la Collectivité européenne d'Alsace peut demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :
 - Dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans l'autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - Lorsque le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au vu du bilan financier transmis (voir paragraphe 6).
- Le principe de non cumul d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de différents dispositifs d'aides, pour un même projet, s'applique. Aucune aide au titre du présent dispositif ne pourra être sollicitée ni octroyée si le projet en cause relève prioritairement ou a fait l'objet d'une aide au titre d'un autre dispositif dédié ;
- L'attribution d'une subvention n'est pas un droit : remplir tous les critères ne donne pas automatiquement droit à la structure d'obtenir une subvention ou la totalité de la subvention sollicitée. La décision appartient à la Collectivité européenne d'Alsace, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver.

4. Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux évènements. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

5. Bilan qualitatif et quantitatif

Le porteur de projet devra, au terme de la réalisation de son action et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, remettre à la Collectivité européenne d'Alsace un bilan moral et financier détaillé.

6. Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

7. Contrat d'engagement républicain

Lorsqu'une association dépose une demande d'aide au titre du dispositif « Soutien à l'innovation dans les pratiques artistiques amateurs », celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.